

**Comité du Conseil de sécurité  
faisant suite à la résolution [751 \(1992\)](#) sur la Somalie  
Notice n° 3 d'aide à l'application**

**Résumé des dispositions relatives à l'interdiction des composants d'engins explosifs improvisés (EEI) et des réglementations en vigueur concernant l'exportation de matières explosives vers la Somalie**

**3 août 2020**

Afin d'aider les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les autres entités publiques ou privées et les personnes physiques à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre pleine et effective des prescriptions énoncées par le Conseil de sécurité et leur exécution, le Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution [751 \(1992\)](#) sur la Somalie (« le Comité ») a établi le résumé ci-après des dispositions relatives à l'interdiction des composants d'engins explosifs improvisés (EEI) et des réglementations en vigueur concernant l'exportation de matières explosives vers la Somalie.

### **Contexte**

Dans le préambule de sa résolution [2498 \(2019\)](#), le Conseil de sécurité a condamné les attaques perpétrées par les Chabab en Somalie et ailleurs et s'est déclaré profondément préoccupé que ce groupe continue de représenter une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité en Somalie et dans la région, notamment du fait de son recours accru à des engins explosifs improvisés (EEI).

Les EEI sont assurément une caractéristique des tactiques, des techniques et du *modus operandi* des Chabab depuis 2006 (voir [S/2012/544](#) par. 19). Les attaques aux EEI menées par les Chabab restent un facteur prédominant expliquant les victimes parmi le personnel militaire – forces de sécurité somaliennes et Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) – et parmi les civils en Somalie. Selon le Service de la lutte antimines en Somalie, le nombre total de victimes associées à des incidents liés aux EEI au cours des trois dernières années (2017 à 2019) est de 5 533, dont 2 177 morts.

En 2019, pour la première fois, le Groupe d'experts sur la Somalie (« le Groupe d'experts ») a obtenu des informations selon lesquelles les Chabab fabriquent des explosifs artisanaux depuis au moins le 20 juillet 2017 (voir [S/2019/858](#), par. 20). La fabrication d'explosifs artisanaux pourrait désormais permettre aux Chabab d'accéder beaucoup plus facilement au matériel et aux composants dont ils ont besoin pour fabriquer des EEI. Le Groupe d'experts et le Service de la lutte antimines continuent de surveiller et de constater la capacité des Chabab et des éléments affiliés à l'EIII basés en Somalie de s'adapter aux nouvelles circonstances et d'utiliser d'autres matières (que celles énumérées à l'annexe C, partie II) pour fabriquer des engins explosifs artisanaux (EEA) et des EEI.

### **Composants d'engins explosifs improvisés**

Les EEI, tels que définis par les normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés (mai 2018) sont « *des dispositifs mis en place ou réalisés de façon improvisée qui contiennent des produits chimiques destructeurs, mortels, nuisibles, pyrotechniques ou incendiaires et qui sont utilisés pour détruire, neutraliser, harceler ou pour détourner l'attention. Ils peuvent comprendre des éléments militaires, mais sont généralement constitués de composants non militaires* ».

Les EEI peuvent être déployés de diverses manières, et leur explosion peut entraîner des pertes en vies humaines et des blessures, ainsi que des dommages matériels dans des environnements militaires ou civils.

La plupart des EEI sont constitués d'une combinaison des composants suivants :

- Source d'alimentation (généralement des piles nécessaires pour alimenter l'interrupteur et compléter le circuit afin de déclencher l'amorce) ;
- Interrupteur (un interrupteur peut être activé par l'agresseur pour contrôler le moment du déclenchement de l'amorce, actionné par une personne portant un EEI tel qu'une ceinture ou un gilet suicide, déclenché après un certain laps de temps, contrôlé à distance, etc.) ;
- Amorce (techniquement, les amorces, les détonateurs et les capsules détonantes font partie des explosifs, mais ils sont souvent également énumérés dans une liste distincte) ;
- Matière explosive (comprend la charge explosive principale ainsi que les cordons de détonation, les renforceurs d'amorçage et les amorces) ;
- Conteneur (tuyaux, véhicules, ordinateurs portables, cylindres, ceintures ou gilets, etc.) ; et
- Améliorations (ajout de clous, de roulements à billes, etc.).

Avec l'adoption de la résolution [2498 \(2019\)](#), le Conseil de sécurité a pris de nouvelles mesures en décidant de réglementer l'exportation de matières pouvant être utilisées pour fabriquer des EEI en Somalie, en mettant l'accent sur les matières explosives et leurs précurseurs, ainsi que sur les dispositifs spécialement conçus pour amorcer des explosifs et la technologie nécessaire pour la production ou l'utilisation de ces articles, dans la mesure où ils peuvent être trouvés séparément en tant que produits commerciaux destinés, entre autres, au génie civil (c'est-à-dire à la construction de routes, de chemins de fer et de ports) ainsi qu'aux industries agricole et chimique.

Plus précisément, les explosifs artisanaux proviennent d'une grande variété de produits chimiques précurseurs, notamment des engrais et des produits chimiques industriels tels que la nitroglycérine ou le nitrate de potassium, qui sont principalement utilisés par les Chabab pour fabriquer des EEI.

### **Prescriptions énoncées dans la résolution [2498 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité concernant l'interdiction des composants d'engins explosifs improvisés**

Afin de prendre des mesures contre la fourniture de composants d'EEI aux Chabab, le Conseil, dans sa résolution [2498 \(2019\)](#), a énoncé des prescriptions concernant l'application des restrictions – respectivement des interdictions, des notifications et des procédures – à la vente, à la fourniture ou au transfert de composants d'EEI à la Somalie, sur la base de l'identification et des caractéristiques de ces composants.

Dans l'annexe C de la résolution [2498 \(2019\)](#), les composants d'EEI sont classés en deux parties :

#### **Partie I**

1. Matières explosives, comme suit, et mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances :
  - a. Nitrate de cellulose (contenant plus 12,5 % d'azote poids par poids) ;
  - b. Trinitrophényl-méthylnitramine (tétryl).
2. Biens liés aux explosifs :
  - a. Les équipements et dispositifs spécialement conçus pour amorcer des explosifs par des moyens électriques ou non électriques (par exemple, dispositifs de mise à feu, détonateurs, allumeurs, cordons détonants).
3. « Technologie » nécessaire pour la « production » ou « l'utilisation » des articles énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3.

#### **Partie II**

1. Matières explosives, comme suit, et mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances :
  - a. Mélange de nitrate d'ammonium et de fioul (ANFO) ;
  - b. Nitroglycol ;
  - c. Tétranitrate de pentaérythritol ;

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>d. Chlorure de pycrile ; et</li><li>e. 2,4,6-Trinitrotoluène (TNT).</li></ul> <p>2. Précurseurs d'explosifs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. Nitrate d'ammonium ;</li><li>b. Nitrate de potassium ;</li><li>c. Chlorate de sodium ;</li><li>d. Acide nitrique ; et</li><li>e. Acide sulfurique.</li></ul> |
|---|

La nature des prescriptions dépend de la catégorie à laquelle appartient le composant et de l'utilisation qui peut en être faite.

### **Interdiction préventive**

Pour les articles visés dans la partie I de l'annexe C, s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour montrer que le ou les composant(s) seront utilisés, ou risquent fortement d'être utilisés, pour fabriquer des engins explosifs improvisés en Somalie, le Conseil a décidé que tous les États empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert directs ou indirects des articles à la Somalie à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, comme indiqué au paragraphe 26 de la résolution [2498 \(2019\)](#).

### **Notification obligatoire**

Pour les articles figurant à la partie I de l'annexe C, comme indiqué au paragraphe 27 de la résolution [2498 \(2019\)](#), à moins qu'il n'existe suffisamment d'éléments de preuve pour montrer que le ou les composant(s) seront utilisés, ou risquent fortement d'être utilisés, pour fabriquer des engins explosifs improvisés, la vente, la fourniture ou le transfert direct ou indirect vers la Somalie peut être effectué à condition que les États Membres, les organisations internationales, régionales ou sous-régionales informent le Comité de la vente, de la fourniture ou du transfert quinze jours ouvrables au plus après la date de la vente, de la fourniture ou du transfert, et fournissent toutes les informations nécessaires, y compris concernant :

- l'utilisation prévue de ou des (l')article(s) ;
- l'utilisateur final ;
- les caractéristiques techniques ; et
- la quantité d'articles devant être expédiés.

### **Procédures relatives à l'exercice de la vigilance et à la communication des informations**

Pour les articles énumérés dans la partie II de l'annexe C, ainsi que pour tout autre bien lié aux explosifs, comme indiqué au paragraphe 28 de la résolution [2498 \(2019\)](#), il est demandé aux États Membres et aux organisations internationales, régionales ou sous-régionales de prendre les mesures suivantes :

- de promouvoir l'exercice de la vigilance par leurs ressortissants, les personnes relevant de leur juridiction et les entreprises constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui sont impliquées dans la vente, la fourniture ou le transfert vers la Somalie de précurseurs d'explosifs

et de matières explosives susceptibles d'être utilisés dans la fabrication d'engins explosifs improvisés ;

- de tenir des registres des transactions effectuées ;
- de communiquer au Gouvernement fédéral somalien, au Comité et au Groupe d'experts les informations concernant les opérations d'achat et les demandes de renseignements suspectes relatives à ces produits chimiques émanant de personnes en Somalie ; et
- de veiller à ce qu'une aide financière et technique adéquate soit apportée au Gouvernement fédéral somalien et aux États membres de la Fédération en vue de la mise en place de garanties appropriées concernant le stockage et la distribution du matériel.

### **Rappel relatif aux matières explosives livrées à des fins militaires**

Dans la Notice n° 2 d'aide à l'application de la résolution, intitulée « *Résumé des restrictions au titre de l'embargo sur les armes visant la Somalie, y compris les dérogations* », le Comité précise la réglementation concernant les charges et dispositifs à usage militaire contenant des matières énergétiques (disponible à l'adresse <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/751/notices>).

La fourniture d'articles tels que des charges et dispositifs spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires, des mines et du matériel connexe destinés exclusivement au développement des Forces nationales de sécurité somaliennes ou aux institutions somaliennes du secteur de la sécurité, et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, est soumise, au cas par cas, à l'approbation préalable du Comité, (« demande d'approbation du Comité »), comme indiqué au paragraphe 10 et à l'annexe A de la résolution 2498 (2019).

On trouvera sur le site Web du Comité, ainsi qu'aux paragraphes a) à f) de la section 10 des Directives régissant la conduite des travaux du Comité (« Directives du Comité », disponibles à l'adresse <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/751/guidelines>), des précisions relatives à la forme et au contenu des demandes d'approbation adressées au Comité.

Comme stipulé au paragraphe 13 de la résolution 2498 (2019), il incombe au premier chef au Gouvernement fédéral somalien de présenter au Comité une « demande d'approbation » préalable. Les États Membres ou les organisations internationales, régionales ou sous-régionales qui fournissent des articles peuvent également soumettre, selon le cas, une demande d'autorisation préalable au Comité, mais doivent le faire en consultation avec le Gouvernement fédéral somalien (l'organe national de coordination approprié au sein du Gouvernement fédéral somalien est le Bureau du Conseiller pour les questions de sécurité nationale), comme indiqué au paragraphe 14 de la même résolution.

### **Élargissement de la surveillance et échange d'informations**

Les États Membres devraient noter que, conformément au paragraphe 28 de la résolution 2498 (2019), les précurseurs d'explosifs et le matériel nécessitant l'exercice de la vigilance et l'échange d'informations avec le Gouvernement fédéral somalien, le Comité et le Groupe d'experts ne sont pas limités à ceux qui sont énumérés à l'annexe C. Les États Membres sont encouragés à prendre les mêmes mesures en matière de vigilance et d'échange d'informations pertinentes en ce qui concerne d'autres éléments qui pourraient être utilisés pour la fabrication d'EEI par les Chabab et des éléments affiliés à l'EIIL basés en Somalie, et pour assurer la mise en place de garanties appropriées concernant le stockage et la distribution de ce matériel en Somalie.

### **Interprétation du champ d'application de ces prescriptions**

En cas de doute quant à l'application de ces prescriptions à certains types d'articles – ou quant à la possibilité d'une dérogation particulière dans une situation donnée –, le Comité peut être invité à prendre une décision. On trouvera sur le site Web du Comité (<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/751>) des précisions concernant la procédure à suivre pour adresser des communications à celui-ci.